

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaires JIBAJA (No 2) et ROTA (No 2)

(Recours en exécution)

Jugement No 1410

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1280, formé le 6 janvier 1994 par Mlle Cecilia Jibaja et Mme Adriana Rota, la réponse du 16 mai de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la réplique des requérantes du 10 juin et la duplique de l'OMS du 19 juillet 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le présent recours trouve son origine dans le jugement 1280 du 14 juillet 1993. Dans la requête conjointe sur laquelle le Tribunal a statué dans ce jugement, les requérantes avaient contesté la nouvelle échelle de traitements applicable au personnel de la catégorie des services généraux dont ils faisaient partie. Le directeur du Bureau régional pour les Amériques (AMRO) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à Washington, D.C. avait adopté cette échelle de traitements le 11 février 1991 avec effet au 1er août 1990, après que le Comité d'enquête sur les traitements locaux eut effectué, pendant le second semestre de 1990, une enquête générale sur les traitements à Washington. Le Tribunal avait annulé la décision attaquée du 22 janvier 1992 et avait renvoyé l'affaire au Directeur général de l'Organisation pour qu'il prenne une nouvelle décision sur l'échelle de traitements à la lumière du jugement rendu.

2. Le Tribunal avait constaté deux irrégularités dans l'application de la méthodologie approuvée de la Commission de la fonction publique internationale et du Manuel du Comité consultatif pour les questions administratives. Il s'agissait dans un cas - le raisonnement se trouve au considérant 27 du jugement 1280 - du remplacement injustifié de l'administration du comté de Fairfax par l'Organisation pour la gestion du personnel effectué au moment de choisir cinq employeurs aux fins de l'enquête. Sur ce point il n'y a plus litige. L'autre irrégularité portait sur le calcul des heures de travail retenu pour les besoins de l'enquête. Comme il est indiqué dans le même jugement au considérant 32, les requérantes ont allégué que, puisque la méthodologie faisait référence aux "heures ouvrées", ce sont les heures de travail effectives qui devaient être comparées. Comme il est dit au considérant 31, le Comité d'enquête sur les traitements locaux a déclaré dans son rapport de novembre 1990 que les données émanant des cinq employeurs retenus avaient été calculées sur la base d'une semaine de travail type de 40 heures, mais que dans les trois organisations internationales retenues, la semaine "officielle" de travail, bien que de 40 heures, comprenait une pause d'une heure pour le déjeuner au milieu d'une journée de 8,5 heures; il y avait donc 37,5 heures de travail dans la semaine; or les traitements n'avaient fait l'objet d'aucun ajustement pour en tenir compte. L'Organisation n'ayant pas répondu expressément à cet argument, le Tribunal a accepté telle quelle la déclaration du comité et a considéré que, puisque l'Organisation n'avait pas ajusté les traitements payés par les employeurs de référence pour tenir compte de la différence du nombre des heures ouvrées, le grief des requérantes était justifié.

3. Après avoir pris connaissance du jugement, l'Organisation a vérifié auprès de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque mondiale, qui étaient au nombre des employeurs de référence retenus, que les heures de travail effectives y étaient de 40 par semaine. L'échange de correspondance avec les institutions en question montre clairement que, contrairement à ce qu'indiquait le Comité d'enquête sur les traitements locaux, il n'y a pas de pause quotidienne d'une heure pour le déjeuner. En communiquant cette information au comité, l'OMS lui a fait savoir que s'il pouvait prouver que dans l'une ou l'autre de ces institutions les heures ouvrées étaient au nombre de 37,5 par semaine, elle reconsidérerait ses calculs en conséquence. Le comité n'a pas donné suite à cette proposition.

4. Le comité s'est réuni six fois pour débattre de l'exécution du jugement sans que ses membres réussissent à se mettre d'accord. De l'avis des représentants du personnel, l'intention du Tribunal était que les données contenues dans le rapport du comité de novembre 1990 soient appliquées sans être remises en question. Les représentants de l'administration, pour leur part, estimaient que, si "une explication plus détaillée de la position des représentants de l'administration n'avait pas été incluse", c'était parce que les calculs sur lesquels le comité s'était mis d'accord et qu'il avait soumis dans son rapport de novembre 1990 reposaient sur la semaine de 40 heures telle qu'appliquée à la Banque interaméricaine de développement et à la Banque mondiale.

5. Même si l'affirmation selon laquelle il existe une pause d'une heure pour le déjeuner est à présent contestée, les requérantes n'ont pas produit de preuves à l'appui de leurs dires. Elles n'en renoncent pas pour autant à utiliser cette affirmation inexacte comme base de calcul d'une nouvelle échelle de traitements en alléguant que l'affaire avait force de chose jugée et qu'elle ne pouvait être réouverte.

6. Ce que le Tribunal avait estimé c'est que, comme stipulé à l'étape C.5.1 du Manuel, seules "les heures effectivement ouvrées" devaient être prises en compte et qu'il devait s'agir des heures pendant lesquelles les fonctionnaires étaient payés pour travailler. Vu le contexte dans lequel le Tribunal s'exprimait, il entendait que s'il y avait officiellement chaque jour une heure de pause pour le déjeuner, elle ne devait pas être prise en compte dans le calcul de la journée de travail : cela ne signifiait aucunement qu'il fallait déduire les pauses non officielles. Le Tribunal ayant annulé la décision attaquée et renvoyé le dossier au Directeur, il incombait à ce dernier de prendre la nouvelle décision requise conformément à la méthodologie et au Manuel. Ce faisant, il était toutefois fondé à s'assurer qu'il s'appuyait sur une information exacte. Ayant vérifié que la semaine de travail effectif durait bien 40 heures, il a pris sa décision en prenant en compte les heures effectivement ouvrées, respectant ainsi la décision du Tribunal. L'autorité de la chose jugée n'est donc pas en cause.

7. Dans le cadre de sa réponse au recours en exécution formé par les requérantes, la défenderesse présente son propre recours en révision du jugement. Ce recours est rejeté. Elle aurait dû introduire un recours distinct présenté en bonne et due forme et non pas chercher à obtenir une révision dans le cadre de sa réponse.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner